|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 23 auDocument 38-F |
|  | **5 mai 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrationsdes postes et télécommunications (CEPT) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 91 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution les vues de l'Europe sur la Résolution 91, qui traite de l'accès à un répertoire électronique d'informations sur les plans de numérotage publiés par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT. |

Introduction

étant donné que le renforcement de l'accès électronique présenterait des avantages, la proposition de l'Europe vise à clarifier la situation de certaines administrations nationales pour ce qui est de la fourniture d'un accès électronique, à préciser la portée des études menées par la CE 2 de l'UIT-T sur la question de l'accès à un répertoire électronique d'informations sur les plans nationaux de numérotage publiés par le TSB et à encourager l'utilisation d'un répertoire de ce type par les administrations.

Proposition

L'Europe propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à la Résolution 91 de l'AMNT.

MOD EUR/38A23/1

RÉSOLUTION 91 (Genève, 2022)

Améliorer l'accès à un répertoire électronique d'informations sur les plans
de numérotage publiés par le Secteur de la normalisation
des télécommunications de l'UIT

(Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* que l'accès électronique aux informations relatives à certains plans de numérotage a été mis en œuvre par le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

*b)* que le renforcement de l'accès électronique d'une part présenterait des avantages pour les États Membres et les opérateurs internationaux de télécommunication ou les exploitations, en ce sens qu'il permettrait d'améliorer la fiabilité des réseaux de télécommunication et des services que ceux-ci acheminent et la garantie de recettes pour les opérateurs, et pourrait contribuer à la lutte contre l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage pour les télécommunications,

notant

*a)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit jouer un rôle de chef de file dans la création et la tenue à jour du répertoire électronique visé dans la présente Résolution;

*b)* qu'il faut étudier et définir des prescriptions pour alimenter ce répertoire électronique;

*c)* que, conformément à la Recommandation UIT-T E.129, tous les organismes de régulation nationaux sont invités à informer l'UIT de leurs plans de numérotage nationaux (c'est‑à‑dire des ressources allouées et attribuées);

*d)* qu'il existe une forte demande de ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) en raison de l'apparition de technologies et d'applications nouvelles ou émergentes (par exemple, l'Internet des objets (IoT), les communications de machine à machine (M2M) et les réseaux et services mondiaux innovants);

*e)* que la fiabilité des informations sur les ressources NNAI réservées, assignées et attribuées à chaque pays est importante pour assurer l'interconnectivité des télécommunications à l'échelle mondiale;

*f)* que certains États Membres fournissent déjà un accès électronique dans le cadre de l'assignation de leurs ressources nationales NNAI,

décide de charger la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

d'étudier l'accès à un répertoire électronique d'informations sur les plans nationaux de numérotage publiés par le TSB sur la base des contributions reçues et des informations fournies par le TSB et d'organiser les travaux nécessaires, afin de déterminer les besoins concernant l'accès électronique à un répertoire des ressources de numérotage réservées, assignées ou attribuées à chaque opérateur ou fournisseur de services (dans la mesure du possible) dans chaque pays, y compris la présentation des plans de numérotage nationaux E.164 sur la base de la Recommandation UIT-T E.129, et des ressources internationales de numérotage assignées par le Directeur du TSB,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'offrir l'assistance nécessaire aux membres de l'UIT, en fournissant des renseignements sur les ressources d'information existantes relatives à la présentation des plans de numérotage nationaux et aux ressources internationales de numérotage;

2 compte tenu des résultats de l'étude menée par la Commission d'études 2 de l'UIT-T dont il est question ci-dessus, d'organiser et de tenir à jour le répertoire électronique décrit ci‑dessus, dans les limites du budget alloué,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à soumettre des contributions aux réunions de la Commission d'études 2 du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, en vue d'organiser ce répertoire électronique,

invite les États Membres

conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes, à encourager la mise à disposition d'informations sur leurs plans de numérotage nationaux et les modifications apportées à ces plans, afin de faire en sorte que le répertoire électronique reste à jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_